



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Cinquième Commission

Point 118 de l'ordre du jour

**Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

**Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles**

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies présentées par la Bosnie-Herzégovine¹, la République du Congo² et l'Iraq³,

Rappelant sa décision 53/406 B du 7 octobre 1998, par laquelle elle a décidé d'accorder à la Géorgie et à la Guinée-Bissau une dérogation temporaire à l'Article 19 pour une période de trois mois,

Rappelant sa résolution 52/215 B du 22 décembre 1997,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif du Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité des contributions de tenir une session extraordinaire d'une semaine dès que possible en 1999 pour examiner les représentations des États Membres au sujet de l'application de l'Article 19 de la Charte et de lui faire rapport à la reprise de sa cinquante-troisième session en application de l'article 160 de son Règlement intérieur;

3. *Invite* les États Membres à présenter le plus tôt possible au Comité des contributions, afin de faciliter le travail de celui-ci, des renseignements détaillés pour expliquer leurs demandes;

¹ A/C.5/53/23, annexe.

² A/C.5/53/24, annexe.

³ A/C.5/53/28, annexe.

4. *Décide* d'examiner le rapport du Comité des contributions sur cette question dès que possible après sa publication.
